



**portant réglementation permanente du
stationnement et de l'arrêt pour l'implantation
d'une borne d'arrêt minute au droit de la Place
de la République**

6/211.I – TL/KR

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L2213-2 ;

VU les articles du Code de la Route ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1989 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers souhaitant se rendre dans les commerces situés à proximité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la mise en application d'une zone de stationnement réglementé de dix places par l'implantation de dix bornes dites « arrêt minute » ;

ARRETE

ARTICLE 1

A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum au droit de la Place de la République.

ARTICLE 2

Le non-respect de la durée maximale de stationnement prévu à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation au titre de l'article R417-12 du Code de la Route pour stationnement abusif.

ARTICLE 3

Le stationnement d'un même véhicule sur les emplacements « arrêt minute » ne pourra s'effectuer qu'une fois par tranche de 24 heures sur le même emplacement.

ARTICLE 4

L'emplacement réservé sera identifié par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bartenheim.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

La brigade de gendarmerie et la brigade verte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade verte
- M. le Commandant du centre de secours de Saint-Louis
- Centre routier de Bartenheim
- Publiée au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Bartenheim, le 28 février 2023



Le Maire,
Bernard KANNENGIESER

Publié le **03 MARS 2023**